

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

CIRCULAIRE

N° 000002 / CCAA/DG/DSA^{DP} DU 13 FEB 2015

RELATIVE

A LA CONVERSION DES DROITS ACQUIS (REGLE DITE DU « GRAND-PERE »)

EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION DE REFERENCE
N° 000001 / CCAA/DG/DSA DU 13 FEB 2015 RELATIVE AUX
LICENCES ET QUALIFICATIONS DES PERSONNELS EN CHARGE
DE LA MAINTENANCE DES AERONEFS ET ELEMENTS D'AERONEFS
– AVIONS ET HELICOPTERES –

TABLE DES MATIERES

I.	Principe général	3
II.	Principe pour les aéronefs de MTOW > 5700 Kg	3
III.	Principe pour les aéronefs de MTOW < 5700 Kg	4
IV.	Validation des droits acquis	5
V.	Processus de validation des droits acquis	5
	V.1- Supports de description des droits acquis	5
	V.2- Nombre de formulaires à remplir	6
	V.3- Renseignement des formulaires	6
	V.4- Justificatifs aux formulaires	7
	V.5- Validation d'une expérience ancienne lorsque les éléments, les organismes ou les personnes concernées ont disparu	7
	V.6- Envoie des formulaires et les justificatifs associés	7
	V.7- Formalisation de la validation des droits acquis	7
VI.	Remplissage des formulaires	8
	VI.1 Description détaillée de l'expérience de maintenance	8
	VI.2 Remplissage des rubriques « Aéronef » et « Moteur »	8
	VI.3 Définition des limitations associées à la Licence de maintenance d'aéronefs (LMA)	8
VII.	Conversion des Qualifications des personnels de certification (rapport de conversion)	9
	VII.1- Généralités	9
	VII.2- Rapport pour la conversion des qualifications mentionnées sur les Autorisations délivrées par l'Autorité Aéronautique	9
	VII.3- Rapport de conversion pour les habilitations des organismes de maintenance agréés	10
VIII.	ANNEXES	11
	ANNEXE 1 :	12
	GRILLE DE CONVERSION DES DROITS ACQUIS	12
	ANNEXE 2 :	14
	FORMULAIRES CMR.PEL.FORM.032, CMR.PEL.FORM.033	14
	ANNEXE 3 :	15
	DIFFERENTS CAS DE CONVERSION DES DROITS ACQUIS	15
	EN MAINTENANCE D'AERONEFS CIVILS ET GRILLE D'EXAMENS ASSOCIES	15

I. PRINCIPE GENERAL

Une personne ayant acquis des droits avant la date de signature de l'Instruction de référence relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs pour les avions et hélicoptères, peut se voir délivrer une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) selon des conditions définies par la présente circulaire.

Cette circulaire détaille les procédures à appliquer pour la validation des « **droits acquis** » sur des aéronefs en application de la règle dite du « **grand-père** » prévue par le paragraphe I.A.13.

La règle du « **grand-père** » est une clause de l'instruction qui permet la reconnaissance des compétences acquises et des responsabilités exercées, dites « **droits acquis** », jusqu'à la date de signature de l'instruction de référence.

MESURES CONSERVATOIRES :

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, les personnels habilités à délivrer des approbations pour remise en service (APRS) d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs à la date de signature de l'instruction de référence par un système qualité d'un OMA agréé par la CCAA, peuvent continuer à exercer leurs prérogatives jusqu'à l'obtention de leur Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) suivant le processus décrit dans la présente Circulaire et les conditions de connaissances supplémentaires et d'expérience spécifiées en annexe III, ceci tant que ces derniers restent conforme aux procédures de qualification et d'habilitation de l'OMA concerné.
2. Jusqu'au 31 décembre 2015, les personnels reconnus éligibles APRS dans un système qualité d'un OMA agréé par la CCAA à la date de signature de l'instruction de référence, peuvent se voir être habilités par ce système qualité pour exercer des prérogatives d'approbations pour remise en service (APRS) d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs, ceci jusqu'à l'obtention d'une Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) suivant le processus décrit dans la présente Circulaire et les conditions de connaissances supplémentaires et d'expérience spécifiées en annexe III, ceci tant que ces derniers restent conforme aux procédures de qualification et d'habilitation de l'OMA concerné.

II. PRINCIPE POUR LES AERONEFS DE MTOW > 5700 KG

Une personne est (ou sera) considérée comme ayant acquis des droits dans un organisme de maintenance ou une unité d'entretien d'aéronefs agréé si :

- elle est habilitée APRS ou « **éligible APRS**¹ » dans l'organisme de maintenance ou l'unité d'entretien d'aéronefs agréé avant la date de signature de l'instruction de référence, ou
- elle était « **en cours de qualification** ² » APRS dans l'organisme de maintenance ou l'unité d'entretien d'aéronefs agréé avant la date de signature de l'instruction de référence et a achevé son cursus de qualification (**formation de base + expérience et formation de**

¹ **Éligible APRS** désigne une personne qui a le niveau de qualification requis en matière de formation et d'expérience pour être habilité APRS par l'organisme de maintenance agréé qui l'emploie, mais qui ne dispose pas de cette habilitation.

² Pour être considéré « **en cours de qualification** » il faut avoir achevé ou au moins commencé avant la date de signature de l'instruction de référence la formation de base telle que décrite dans le MOM de l'OMA ou le MPM de l'UEA qui l'emploie.

type selon les procédures du MOM de l'OMA ou du MPM de l'UEA) avant le 01/01/2017 sans interruption de plus de 03 mois.

III. PRINCIPE POUR LES AERONEFS DE MTOW \leq 5700 Kg

III.1 Reconnaissance des droits acquis dans un environnement civil

Une personne est (ou sera) considérée comme ayant acquis des droits si elle était habilitée APRS ou « **éligible APRS*** » ou « en cours de qualification ** » avant la date de signature de l'instruction de référence.

Le personnel « en cours de qualification » devra répondre aux exigences d'expériences requises par l'instruction de référence.

De manière générale, toute qualification de type aéronef obtenue après la date de signature de l'instruction de référence devra être conforme à cette instruction.

Toute licence de maintenance d'aéronefs (LMA) de catégorie B1 ou B2 ou C délivrée en application de la règle du grand-père, devra comporter au moins la mention d'un type d'aéronef.

* *Eligible APRS désigne :*

- Personnel anciennement habilité APRS dans un atelier agréé, ou
- Personnel qui a le niveau de qualification requis en matière de formation et d'expérience pour être habilité APRS par l'atelier agréé qui l'emploie, mais qui ne dispose pas de cette habilitation, ou
- Personnel qui est, ou a été, responsable de l'entretien d'un aéronef sous CDN.
- Personnel désignée sur la déclaration d'entretien d'un aéronef sous CDN, « réalisant elle-même des tâches d'entretien non complexes *** » de l'aéronef,

** Pour être considéré « **en cours de qualification** » il faut avoir achevé ou au moins commencé avant la date de signature de l'instruction de référence, la formation de base telle que décrite dans le MOM de l'OMA ou le MPM de l'UEA qui l'emploi ou une formation acceptable pour l'autorité aéronautique.

*** « **réalisant elle-même** » signifie est exclu le cas du propriétaire qui signe les APRS mais qui a confié la réalisation effective des tâches de maintenance à une autre personne ou organisme. Et « **au moins l'entretien non complexe** » signifie qu'il est acceptable que la personne ait confiée la réalisation de certaines tâches complexes (comme par exemple celles sortant des prérogatives de la catégorie A) à une autre personne ou organisme.

III.2 Reconnaissance des qualifications de type militaires

La mention d'une qualification aéronef (aéronefs de MTOW \leq 5700 Kg uniquement) sera portée sur la licence:

- Soit par validation d'une expérience sur le type acquise avant la date de signature de l'instruction de référence.
- Soit par validation d'une expérience acquise en environnement militaire avant la date de signature de l'instruction de référence. Pour cela, le postulant fournira un dossier complémentaire détaillant le(s) type(s) aéronefs et les domaines de maintenance couverts. Son expérience acquise devra être validée par son Chef de corps ou son Délégué sous forme d'une attestation détaillée.
- Soit enfin par reconnaissance de la formation de type militaire pour un « appareil de type équivalent » pourvu que cette qualification ait été délivrée avant la date de signature de l'instruction de référence. Dans ce dernier cas, la dé-

monstration de l'équivalence porte sur la définition de l'appareil et son manuel d'entretien. Cette démonstration est à la charge du postulant.

IV. VALIDATION DES DROITS ACQUIS

La délivrance de licence de maintenance d'aéronefs par la règle du grand père est précédée de la validation des droits acquis qui est une étape au cours de laquelle, sur la base de déclarations du candidat, la CCAA vérifie que les conditions requises pour bénéficier de cette règle sont satisfaites et détermine les privilèges et limitations qui seront normalement portés sur la licence.

Les droits acquis par les personnels sur des aéronefs au sein des organismes maintenance ou unités d'entretien d'aéronefs agréés doivent être validés par ces organismes.

Note : Compte tenu du caractère essentiellement déclaratif de la validation des droits acquis, la CCAA est susceptible de remettre en cause cette validation si l'étude ultérieure des pièces justificatives fournies lors de la demande de licence ne permet pas de confirmer les droits acquis.

V. PROCESSUS DE VALIDATION DES DROITS ACQUIS

V.1- Supports de description des droits acquis

Les droits acquis (formation et expérience), ainsi que le périmètre de la licence souhaitée (catégorie(s), types et groupes d'aéronefs, limitations proposées) doivent être décrits dans les formulaires **CMR.PEL.FORM.032** ou **CMR.PEL.FORM.033** selon que le postulant réalise, soit en voie de réaliser ou ait réalisé la maintenance dans un cadre agréé par la CCAA, suivant les orientations du tableau ci-après :

Cadre agréé	Personnel employé dans un cadre agréé* , titulaire d'une habilitation APRS ou éligible à l'habilitation APRS à la date de signature de l'instruction de référence	Formulaire CMR.PEL.FORM.032
	Personnel anciennement habilité APRS dans un cadre agréé à la date de signature de l'instruction de référence	
	Personnel employé dans un cadre agréé , en cours de qualification APRS à la date de signature de l'instruction de référence.	Formulaire CMR.PEL.FORM.033

« **Employé dans un cadre agréé** » signifie travaillant dans ou pour un OMA ou UEA agréé par la CCAA, y compris :

- les personnes en cours de formation dans le cadre d'un contrat en alternance;
- les personnes bénévoles.

V.2- Nombre de formulaires à remplir

Un formulaire donné décrit les droits acquis dans un contexte donné (ateliers [OMA, UEA], hors cadre agréé par la CCAA, etc.).

Un postulant pouvant avoir travaillé dans différents ateliers et également hors cadre agréé par la CCAA, peut donc présenter plusieurs formulaires pour la description de l'ensemble de ses droits acquis.

Toutefois il n'est pas indispensable de remplir des formulaires qui décriraient des droits acquis ne permettant pas d'étendre les privilèges de la licence (ou de supprimer des limitations) par rapport aux formulaires déjà adressés.

V.3- Renseignement des formulaires

Le futur candidat à la licence est normalement chargé de renseigner lui-même les formulaires, sauf pour les droits acquis dans un atelier agréé où le candidat serait employé ou aurait été. Dans ce cas, c'est l'atelier agréé qui est chargé de renseigner le formulaire.

Par ailleurs, les formulaires nécessitent dans certains cas une validation par une personne ou un organisme à même de confirmer les déclarations du postulant. La « **grille de conversion** » de l'**Annexe 1** détaille dans quels cas et par qui les formulaires doivent être validés.

Le tableau ci-après résume les règles de remplissage / validation des formulaires :

Formulaire	Bénéficiaire / postulant	Remplissage	Validation
CMR.PEL.FORM.032 CMR.PEL.FORM.033	Personne employée par l'atelier agréé	Atelier ⁽³⁾	

Sur les formulaires **CMR.PEL.FORM.032** et **CMR.PEL.FORM.033**, le visa de l'atelier est accompagné d'une attestation manuscrite relative à l'aptitude du postulant à signer l'APRS pour les types d'aéronefs et le domaine d'activité décrits dans le formulaire.

NB : Sauf cas particulier, un rapport de conversion des droits acquis, tel qu'énoncé dans l'instruction de référence et repris dans la présente circulaire en VII, accompagnera aussi les formulaires **CMR.PEL.FORM.032** et **CMR.PEL.FORM.033**.

³ Au sein de l'atelier la personne qui doit rédiger et/ou valider le formulaire est :
- Pour les ateliers « Organismes de Maintenance d'Aéronefs »: le responsable qualité ;
- Pour les Unités d'entretien des d'Aéronefs: le responsable technique.

V.4- Justificatifs aux formulaires

La « grille de conversion » de l'**Annexe 1** définit les pièces justificatives qui doivent être jointes aux autres formulaires. Ce sont principalement :

- des extraits du Manuel de Procédures d'Organisme de Maintenance des ateliers agréés ; et
- une description détaillée de l'expérience du candidat (listes de tâches) signée par le postulant.

Note : Selon le cas, le postulant doit remplir une ou plusieurs listes en fonction de la catégorie de licence (B1 ou B2) et du type d'aéronef.

Les copies des titres et diplômes, ainsi que des livrets d'enregistrement de l'expérience en maintenance (carnet de mécanicien en aviation générale, ou autres), ou tous les moyens équivalents utilisés pour justifier de l'expérience, seront adressés lors de la demande de licence.

V.5- Validation d'une expérience ancienne lorsque les éléments, les organismes ou les personnes concernées ont disparu

Le postulant doit alors s'efforcer de fournir tout autre élément de preuve de la justesse de ses déclarations. L'Autorité Aéronautique évaluera ces éléments au cas par cas.

V.6- Envoi des formulaires et les justificatifs associés

Les justificatifs et les formulaires seront envoyés à l'Autorité Aéronautique.

Les ateliers agréés se chargeront de l'envoi de l'ensemble des formulaires **CMR.PEL.FORM.032** et **CMR.PEL.FORM.033** de leurs employés.

Les formulaires seront disponibles sur le **site web de la CCAA**, www.dasis.ccaa.aero

V.7- Formalisation de la validation des droits acquis

L'Autorité Aéronautique étudie les dossiers reçus et si nécessaire les fait corriger et/ou compléter par leurs rédacteurs. Cette vérification porte d'une part sur la forme du dossier et d'autre part sur la vraisemblance des informations qu'il contient.

Par la suite, L'Autorité Aéronautique vérifie que les droits acquis tels qu'ils sont décrits dans le dossier permettront bien au postulant d'obtenir une licence de maintenance d'aéronef (LMA), et valide les privilèges (catégorie, types et groupe d'aéronefs) et limitations.

Cette validation est faite sur la base des informations portées sur les formulaires et pourra être remise en cause lors de la demande de licence de maintenance d'aéronef (LMA) si les justificatifs relatifs à ces informations (diplômes, livrets d'enregistrement d'expérience, ...) ne peuvent être fournis.

Une copie du formulaire visé par l'autorité aéronautique, éventuellement accompagné du rapport de conversion y relatif, est alors adressée à son rédacteur.

VI. REMPLISSAGE DES FORMULAIRES

Les formulaires **CMR.PEL.FORM.032** et **CMR.PEL.FORM.033** de remplissage sont donnés en **An-nexe 2**.

VI.1 Description détaillée de l'expérience de mainte-nance

Les formulaires **CMR.PEL.FORM.032** et **CMR.PEL.FORM.033** demandent de décrire le domaine d'activité exercé par type d'aéronef.

Il n'est pas indispensable de lister un type d'aéronef et/ou un domaine d'activité qui ne permettrait pas d'étendre les privilèges (ou de supprimer des limitations) par rapport aux types d'aéronef et domaines d'activité déjà décrits :

En ce qui concerne le domaine d'activité, il peut suffire de mentionner les activités les plus complètes et/ou les plus complexes. Par exemple la réalisation d'une « grande visite » sur héli-coptère est considérée comme suffisant pour valider la catégorie B1 sans limitation technique.

En ce qui concerne les types d'aéronefs, il peut suffire de mentionner les types d'aéronefs per-mettant d'obtenir une qualification de groupe constructeur ou de groupe complet.

VI.2 Remplissage des rubriques « Aéronef » et « Moteur »

Les formulaires **CMR.PEL.FORM.032**, **CMR.PEL.FORM.033** doivent utiliser une description des aéronefs et des moteurs au moins aussi détaillée que celle de la liste des types et des groupes d'aéronef de l'Autorité Aéronautique.

Pour les types d'aéronefs qui n'apparaissent pas sur la **liste de l'Autorité Aéronautique** (soit par oubli, soit par lenteur de mise à jour de liste de types d'aéronefs), le principe suivant pourra être adopté :

- **Rubrique « Aéronef »** : mentionner le nom des modèles concernés, tel qu'il figure sur le CDN de l'aéronef ou la fiche de navigabilité (éventuellement les suffixes corres-pondant à des variantes proches peuvent être omis)
- **Rubrique « Moteur »** : pour les turbines, mentionner le nom du modèle. Pour les mo-teurs à piston, mentionner le constructeur du moteur.

VI.3 Définition des limitations associées à la Licence de maintenance d'aéronefs (LMA)

Une licence délivrée en application de la règle du grand-père est fonction des droits acquis et pourra contenir des limitations si les droits acquis ne correspondent pas à une catégorie ou sous-catégorie de base complète de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) (A, B1, B2, C).

Le besoin de limitations, qui dépend de la formation et de l'expérience du postulant, doit être identifié par le postulant et/ou son employeur, et des propositions de limitations formulées sur les formulaires **CMR.PEL.FORM.032**, **CMR.PEL.FORM.033**.

La levée des éventuelles limitations ainsi que l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie de base est possible à condition, de passer avec succès les examens et de répondre aux critères des exigences en matière d'expériences de base requises par l'instruction de référence. Ces examens et/ou expérience complémentaires pourront être mentionnés dans le rapport de conversion.

VII. CONVERSION DES QUALIFICATIONS DES PERSONNELS DE CERTIFICATION (RAPPORT DE CONVERSION)

VII.1- Généralités

- a) L'autorité aéronautique peut uniquement convertir les qualifications
 - i. mentionnées sur les habilitations des personnels de certification et,
 - ii. obtenues avant l'entrée en vigueur de la présente Instruction.
- b) L'autorité aéronautique effectue la conversion conformément au rapport de conversion préparé suivant le paragraphe VII.2.
- c) Les rapports de conversion sont soit :
 - i. établis par les services compétents de l'autorité aéronautique, soit
 - ii. approuvés par l'autorité aéronautique pour garantir leur conformité à la présente Instruction.
- d) Les rapports de conversion, les éventuelles modifications qui y sont apportées et les documents justificatifs joints sont archivés par l'autorité aéronautique.
- e) Un extrait du rapport de conversion peut être mise à la disposition du demandeur pour lui faire part ;
 - des écarts existant entre la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) sollicitée et ses acquis,
 - des examens nécessaires pour lever les limitations mentionnées éventuellement sur la licence qui lui sera délivrée.

Des tableaux présentant les principaux cas de conversion des droits pouvant être considérés comme acquis et les examens conditionnant ces prérogatives sont présentés en Annexe III.

VII.2- Rapport pour la conversion des qualifications mentionnées sur les Autorisations délivrées par l'Autorité Aéronautique

- a) Le rapport de conversion pour les qualifications des personnels de certification autorisés par l'Autorité Aéronautique décrit l'objet de chaque type de qualification, l'Autorisation associée et le cas échéant, les prérogatives associées.
- b) Le rapport de conversion montre pour chaque type de qualification visé en a):
 - 1) en quelle licence de maintenance d'aéronefs (LMA) il sera converti; et
 - 2) les limitations qui seront ajoutées conformément aux différences entre ;
 - i. le domaine d'application de la qualification de personnel de certification valable avant la date de signature de l'instruction de référence et

- ii. les exigences en matière de connaissances de base et les normes de l'examen de base décrites dans les appendices I et II de l'instruction de référence.
- 3) les conditions requises pour supprimer les limitations, en spécifiant les modules/sujets pour lesquels un examen est nécessaire pour supprimer les limitations et obtenir une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) complète, ou pour inclure une sous-catégorie supplémentaire. Elles intègrent les modules définis à l'appendice III de l'instruction de référence qui n'ont pas été couverts lors du processus d'obtention de la qualification à convertir.

VII.3- Rapport de conversion pour les habilitations des organismes de maintenance agréés

- a) Pour chaque organisme de maintenance agréé concerné, le rapport de conversion doit décrire la portée de chaque habilitation délivrée par l'organisme et inclure une copie des procédures pertinentes de l'organisme de maintenance pour la qualification et l'habilitation des personnels de certification sur lesquelles le processus de conversion est basé.
- b) Le rapport de conversion doit montrer, pour chaque type d'habilitation visé en a):
1. en quelle licence de maintenance d'aéronefs (LMA) il sera converti; et
 2. les limitations qui seront ajoutées conformément aux différences entre ;
 - i. le domaine d'application de la qualification de personnel de certification valable avant la date de signature de l'instruction de référence et
 - ii. les exigences en matière de connaissances de base et les normes de l'examen de base décrites dans les appendices I et II de l'instruction de référence.
 3. les conditions requises pour supprimer les limitations, en spécifiant les modules/sujets pour lesquels un examen est nécessaire pour supprimer les limitations et obtenir une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) complète, ou pour inclure une sous-catégorie supplémentaire. Elles doivent inclure les modules définis à l'appendice III de l'instruction de référence qui n'ont pas été couverts lors du processus d'obtention de la qualification à convertir.

Fait à Yaoundé le 13 FEB 2015



Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 :

GRILLE DE CONVERSION DES DROITS ACQUIS

La réglementation camerounaise prévoit que les personnes pouvant bénéficier de la « règle du grand-père » (en dehors des personnes en cours de formation) sont celles qui sont « **titulaires] d'une qualification de personnel APRS avant la date de signature de l'instruction de référence.**

Titulaires d'une « qualification de personnel APRS »	Procédure ou règlement de référence	Périmètre de la « qualification de personnel APRS »	Éléments de justification à fournir lors de la demande de validation des droits acquis
Personne actuellement habilitée APRS en OMA agréé	Procédure d'habilitation APRS de l'OMA	Périmètre de l'habilitation APRS	<ol style="list-style-type: none">1. CMR.PEL.FORM.032 rédigé et validé par le Responsable Qualité2. Extraits du MOM (Chapitre relatif au «Domaine d'activité prévu par l'organisme») et Chapitre relatif aux «procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS et du personnel de soutien B1 et B2 (tel que défini dans l'instruction de référence)»
Personne actuellement habilitée APRS en UEA agréé	Procédure d'habilitation APRS de l'UEA	Périmètre de l'habilitation APRS	<ol style="list-style-type: none">1. CMR.PEL.FORM.032 rédigé et validé par le Responsable Technique2. Extraits des Spécifications de l'Agrément (Chapitres relatifs à l'« Organisation générale de l'UEA», l'« Approbation pour Remise en Service») et la « Formation »)
Personne anciennement habilitée APRS en OMA agréé	Procédure d'habilitation APRS de l'OMA	Périmètre de l'habilitation APRS	<p>CMR.PEL.FORM.032 rédigé par le postulant et validé par le Responsable Qualité de l'OMA agréé.</p> <p>Extraits du MOM (Chapitre relatif au «Domaine d'activité prévu par l'organisme») et Chapitre relatif aux «procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS et du personnel de soutien B1 et B2 (tel que défini dans l'instruction de référence)». Si ces documents ne sont pas disponibles, fournir une carte APRS, une fiche d'habilitation ou tout autre moyen d'appréciation du périmètre de l'habilitation.</p>

Titulaires d'une « qualification de personnel APRS »	Procédure ou règlement de référence	Périmètre de la « qualification de personnel APRS »	Éléments de justification à fournir lors de la demande de validation des droits acquis
Personne anciennement habilitée APRS en UEA	Procédure d'habilitation APRS de l'UEA	Périmètre de l'habilitation APRS	<ol style="list-style-type: none"> 1. CMR.PEL.FORM.032 rédigé par le postulant et validé par le Responsable Technique de l'UEA 2. Extraits des Spécifications de l'Agrément (Chapitres relatifs à l'« Organisation générale de l'UEA », l'« Approbation pour Remise en Service » et la « Formation ») Si ces documents ne sont pas disponibles, fournir une carte APRS, une fiche d'habilitation ou tout autre moyen d'appréciation du périmètre de l'habilitation.
Personne éligible APRS en OMA ou en UEA agréée	Procédure d'habilitation APRS de l'OMA ou de l'UEA	Liste des types aéronautiques pour lesquels la personne a démontré une expérience appropriée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire CMR.PEL.FORM.032 rédigé et validé par le Responsable Qualité (OMA) ou le Responsable Technique (UEA). 2. Pour l'OMA : Extraits du MOM (Chapitre relatif au « Domaine d'activité prévu par l'organisme » et Chapitre relatif aux « procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS et du personnel de soutien B1 et B2 (tel que défini dans l'instruction de référence) ». 3. Pour l'UEA : Extraits du Manuel des Spécifications de l'Agrément (chapitres relatifs au Domaine d'activité de l'UEA, Programmes d'entretien appliqués et Opérations d'entretien effectuées).

ANNEXE 2 :

FORMULAIRES CMR.PEL.FORM.032, CMR.PEL.FORM.033

ANNEXE 3 :

**DIFFERENTS CAS DE CONVERSION DES DROITS ACQUIS
EN MAINTENANCE D'AERONEFS CIVILS ET GRILLE D'EXAMENS ASSOCIES**

1. PERSONNELS ACTUELLEMENT HABILITES APRS EN CADRE AGREE

Catégorie de Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) sollicitée conformément aux prérogatives mentionnées sur l'habilitation de personnel APRS délivrée par l'organisme agréé d'appartenance du postulant	Périmètre d'habilitation	Expérience dans les 24 derniers mois	Privège maximal pouvant être accordé lors de la délivrance de la LMA avec prise en compte des limitations mentionnées sur l'habilitation APRS	Prérequis NB : Prérequis pouvant connaître des modifications après les résultats du rapport de conversion
CAT « C »	Entretien en base	Plus de 06 mois	C	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	C	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2) + Re-fresher QT
CAT «B1» soutien	Entretien en base	Plus de 06 mois	B1	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	B1	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2) + Re-fresher QT
CAT «B2» soutien	Entretien en base	Plus de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2) + Re-fresher QT
CAT « B1»	Entretien en ligne	Plus de 06 mois	B1	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	B1	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2) + Re-fresher QT
CAT « B2»	Entretien en ligne	Plus de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2) + Re-fresher QT
CAT «A»	Entretien en ligne	Plus de 06 mois	A	Module 09 (Niveau 1), Module 10 (Niveau 1)
		Moins de 06 mois	A	Module 09 (Niveau 1, Module 10 (Niveau 1) + Refresher sur les tâches d'habilitation

2. PERSONNELS ELIGIBLES APRS EN CADRE AGREE

Catégorie de Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) sollicitée conformément aux prérogatives mentionnées sur la Déclaration d'éligibilité de personnel APRS émise par l'organisme agréé d'appartenance du postulant	Périmètre d'éligibilité	Expérience dans les 24 derniers mois	Privilege maximal pouvant être accordé lors de la délivrance de la LMA avec prise en compte des limitations mentionnées sur la déclaration d'éligibilité APRS	Prérequis NB : Prérequis pouvant connaître des modifications après les résultats du rapport de conversion
CAT « C »	Entretien en base	Plus de 06 mois	C	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	C	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)+ Retres-her QT
		Plus de 06 mois	B1	Modules 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
CAT «B1» soutien	Entretien en base	Plus de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)+ Retres-her QT
		Plus de 06 mois	B1	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
CAT « B1»	Entretien en ligne	Moins de 06 mois	B1	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)+ Retres-her QT
		Plus de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)
		Moins de 06 mois	B2	Module 09 (Niveau 2), Module 10 (Niveau 2)+ Retres-her QT
CAT «A»	Entretien en ligne	Plus de 06 mois	A	Module 09 (Niveau 1), Module 10 (Niveau 1)
		Moins de 06 mois	A	Module 09 (Niveau 1, Module 10 (Niveau 1) + Retres-her sur les taches d'habilitation

3. PERSONNELS ANCIENNEMENT HABILITES APRES EN CADRE AGREE

NB : une expérience récente d'un minimum de 03 mois en entretien d'aéronefs civils devra être obtenue par le postulant au cours de l'année de demande de la LMA.

Catégorie de Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) sollicitée conformément aux prérogatives mentionnées sur l'habilitation de personnel APRS délivrée par l'organisme agréé auquel appartenait le postulant	Périmètre d'habilitation	Année d'expérience dans les prérogatives	Période d'inactivité	Privilège maximal pouvant être accordé lors de la délivrance de la LMA avec prise en compte des limitations mentionnées sur l'habilitation APRS	Prérequis NB : Prérequis pouvant connaître des modifications après les résultats du rapport de consultation		
						Entretien en base	
CAT « C »	Entretien en base	Plus de 5ans	Plus de 5ans	C	Nouvelle QT + Modules 7, 9,10		
			Moins de 5 ans	C	Modules 9, 10,		
		Au moins 02 ans	Plus de 5ans	C	Nouvelle QT + Modules 7, 9,10		
			Moins de 5 ans	C	Modules 7, 9,10		
		Plus de 5ans	Plus de 5ans	B1 ou B2	Nouvelle QT + Modules 9,10, Modules 9, 10,		
			Moins de 5 ans	B1 ou B2	Nouvelle QT + Modules 7, 9,10		
	Entretien en base	Au moins 02 ans	Plus de 5ans	B1 ou B2	Nouvelle QT + Modules 7, 9,10		
			Moins de 5 ans	B1 ou B2	Modules 7, 9,10		
		Plus de 5ans	Plus de 5ans	B1	Nouvelle QT + Modules 7, 9,10		
			Moins de 5 ans	B1	Modules 7, 9,10		
		CAT «B1» soutien	Entretien en base	Au moins 02 ans	Plus de 5ans	B1	Nouvelle QT + Modules 9,10
					Moins de 5 ans	B1	Modules 9,10
CAT «B2» soutien	Entretien en base	Plus de 5ans	Plus de 5ans	B2	Nouvelle QT + Modules 7, 9,10		
			Moins de 5 ans	B2	Refresh QT+ Modules 7, 9,10		
		Au moins 02 ans	Plus de 5ans	B2	Nouvelle QT + Modules 9,10		
			Moins de 5 ans	B2	Modules 9, 10		

